BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

« BMCI »

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Au capital de 1.327.928.600 Dirhams Siège social : 26, Place des Nations Unies, Casablanca R.C. Casablanca 4091

> RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} AOUT 2019

Mesdames et Messieurs,

Le Directoire réuni le 24 juin 2019, à la suite d'un Comité Capital de la Banque, a décidé de convoquer une assemblée générale afin de soumettre à l'autorisation des actionnaires de la banque (1) un programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s), (2) la proposition de complément de l'article 16 des statuts de la Banque par les dispositions relatives aux conventions libres (3) la proposition d'harmonisation des articles 14.7 et 27.1 des statuts de la Banque conformément aux dispositions de la loi 20-19 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et (4) la rectification de l'article 15.1 des statuts de la Banque.

1. Programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s)

En effet, conformément aux recommandations du Comité Capital, en charge de la gestion et de l'optimisation des fonds propres de la Banque, il a été proposé de fixer un programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s) d'un montant global d'un milliard de dirhams, à réaliser en une ou plusieurs émissions, sur une période de cinq ans, à compter de la date de l'assemblée générale.

Le programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s) susvisé, objet du présent document, a pour principal objectif de renforcer les fonds propres de la Banque, et par

conséquent, d'améliorer davantage son ratio de solvabilité afin de consolider le développement de son activité.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib, relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2.

Dans le cadre de ce programme et après accord des autorités de marché, une première émission d'emprunt obligataire de 500 millions de dirhams a été fixée pour l'exercice 2019, et sera assortie des caractéristiques suivantes :

Valeur nominale : MAD 100 000

Maturité : 10 ans

Souscription : émission réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain

Modalités de remboursement : in fine

Les caractéristiques relatives à chaque émission future découlant dudit programme seront arrêtées ultérieurement par le Directoire.

Les caractéristiques de ces émissions ultérieures seront portées à la connaissance des actionnaires lors de l'assemblée générale de l'exercice concerné par l'émission.

Cet emprunt obligataire s'inscrit dans un marché de la dette où les levées du Trésor se sont établies à 4.6 Mds MAD en mai 2019, après une moyenne de 6 Mds MAD sur les quatre premiers mois de l'année. Les souscriptions ont porté principalement sur les maturités moyennes¹ et ont été effectuées à des taux en baisse par rapport à ceux observés sur fin d'année 2018.

En parallèle, les émissions sur le marché de la dette privée se sont élevées à 3 Mds MAD en mai 2019, après 7.7 Mds MAD en moyenne sur les quatre premiers mois de l'année 2019. Par catégorie de titres, les émissions des certificats de dépôts se sont chiffrées à 2.4 Mds MAD contre 550 MMAD pour les billets de trésorerie et 66 MMAD pour les bons de sociétés de financement.

Tenant compte des remboursements, l'encours total de la dette privée s'est établi à 225.4 milliards en mai 2019, en baisse de 9 % depuis le début de l'année.

¹ 2 et 5 ans

Au second semestre 2018, les banques, dans un contexte de taux relativement bas, ont émis 4.75 Mds MAD d'emprunts obligataires subordonnés (contre 4.65 Mds MAD au cours de la même période de l'année 2017), et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Banque Centrale Populaire : MAD 2 Mds remboursables in fine sur 7 et 10 ans
- Attijari Wafa Bank: émission d'obligations subordonnées perpétuelles de 500 millions de MAD
- Crédit du Maroc : MAD 750 Millions remboursable in fine sur 10 ans
- Crédit Agricole du Maroc : MAD 500 Millions remboursables in fine sur 7 et 10 ans
- · BMCI: MAD 1 Md remboursable in fine sur 10 ans

Sur les cinq premiers mois de l'année 2019, les banques n'ont procédé à aucune émission obligataire subordonnée. En juin 2019, Attijariwafa Bank a émis un emprunt obligataire subordonné perpétuel d'1 Milliard de MAD avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons.

Ainsi, dans ce contexte de baisse des taux et afin de renforcer les fonds propres de la Banque, à l'effet de consolider le développement de son activité, le Directoire soumettra à votre autorisation un programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s), d'un milliard de Dirhams, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans, à compter de la date de la présente assemblée.

Par ailleurs, il proposera aux actionnaires de lui accorder leur délégation de compétence, avec la faculté de subdéléguer, à l'effet de permettre la réalisation du programme d'émission(s) d'emprunt(s) obligataire(s) subordonné(s). Le Directoire aurait ainsi entre autres pouvoirs, la possibilité de déterminer la (les) date(s) d'émission des obligations subordonnées dans la limite du montant autorisé par l'assemblée, arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations subordonnées, limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues, et fixer la nature et le taux d'intérêts des obligations subordonnées ainsi que les modalités de paiement des intérêts.

Proposition d'harmonisation des Statuts de la Banque conformément aux dispositions de la loi 20-19 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Suite à la promulgation de la loi 20-19 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, la Banque est tenue de procéder à l'harmonisation de ses Statuts conformément aux dispositions de ladite loi.

Nous vous soumettons à cet effet, pour approbation, la proposition d'amendements des articles 14.7 et 27.1 des Statuts, relative à l'autorisation préalable désormais requise de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en cas de cession de plus de 50% des actifs de la Société, durant une période de douze (12) mois.

2. Proposition de complément de l'article 16 des statuts de la Banque par les dispositions relatives aux conventions libres

Afin de mettre en harmonie le dispositif statutaire de la Banque régissant les conventions libres, nous vous proposons de compléter l'article 16 des statuts par les dispositions légales traitant des conventions libres, étant rappelé que cette harmonisation vient compléter le dispositif statutaire déjà prévu par l'article 16 et traitant des conventions réglementées et des conventions interdites

3. Rectification de l'article 15.1 des statuts de la Banque

Nous vous proposons de supprimer la mention « *pris parmi les actionnaires* », terminant le premier paragraphe de l'article 15.1 des Statuts, maintenue par omission lors de la dernière mise à jour des Statuts de la Banque, décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 mai 2019 ayant pour but de se conformer à la réglementation bancaire, notamment au Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} Rabii I 14 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés et son article 35 annulant l'obligation de détention de l'action de garantie par les membres indépendants.

Le projet des résolutions proposées au vote des actionnaires est annexé au présent rapport.

Fait à Casablanca, le 24 juin 2019

Le Directoire